

ARRÊT DE LA COUR
DU 19 JANVIER 1982¹

Ursula Becker
contre Finanzamt Münster-Innenstadt
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht de Münster)

«Effet des directives»

Affaire 8/81

Sommaire

1. *Actes des institutions — Directives — Effet — Inexécution par un État membre — Droit des particuliers d'invoquer la directive — Conditions*
(Traité CEE, art. 189)
2. *Actes des institutions — Directives — Directive comportant une marge d'appréciation pour les États membres — Dispositions détachables et susceptibles d'être invoquées par les particuliers*
(Traité CEE, art. 189; Directive du Conseil 77/388)
3. *Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Exonérations prévues par la sixième directive — Droit d'option en faveur des assujettis — Mise en œuvre — Pouvoirs des États membres — Limites*
(Directive du Conseil 77/388, art. 13, parties B et C)
4. *Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Exonérations prévues par la sixième directive — Effets dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée*
(Directive du Conseil 77/388)
5. *Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Exonérations prévues par la sixième directive — Exonération pour les opérations de négociation de crédits — Possibilité pour les particuliers d'invoquer la disposition correspondante en cas d'inexécution de la directive — Conditions*
(Directive du Conseil 77/388, art. 13, partie B, al. d), point 1)

1 — Langue de procédure: l'allemand.

1. Il serait incompatible avec le caractère contraignant que l'article 189 du traité CEE reconnaît à la directive d'exclure en principe que l'obligation qu'elle impose puisse être invoquée par des personnes concernées. Particulièrement dans les cas où les autorité communautaires auraient, par voie de directive, obligé les États membres à adopter un comportement déterminé, l'effet utile d'un tel acte se trouverait affaibli si les justiciables étaient empêchés de s'en prévaloir en justice et les juridictions nationales empêchées de le prendre en considération en tant qu'élément du droit communautaire. En conséquence, l'État membre qui n'a pas pris, dans les délais, les mesures d'exécution imposées par la directive ne peut opposer aux particuliers le non-accomplissement, par lui-même, des obligations qu'elle comporte. Ainsi, dans tous les cas où des dispositions d'une directive apparaissent comme étant, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, ces dispositions peuvent être invoquées à défaut de mesures d'application prises dans les délais, à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive, ou encore en tant qu'elles sont de nature à définir des droits que les particuliers sont en mesure de faire valoir à l'égard de l'État.
2. Si la sixième directive du Conseil, 77/388, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur les chiffres d'affaires, comporte indéniablement, pour les États membres, une marge d'appréciation plus au moins importante pour la mise en œuvre de certaines de ses dispositions, on ne saurait, pour autant, refuser aux particuliers le droit d'invoquer celles des dispositions qui, compte tenu de leur objet propre, sont susceptibles d'être détachées de l'ensemble et appliquées comme telles. Cette garantie minimale, en faveur des justiciables lésés par l'inexécution de la directive, découle du caractère contraignant de l'obligation imposée aux États membres par l'article 189, alinéa 3, du traité CEE. Cette obligation serait privée de toute efficacité s'il était permis aux États membres d'annuler, par leur carence, jusqu'aux effets qu'en vertu de leur contenu certaines dispositions d'une directive sont susceptibles de produire.
3. L'article 13 C de la directive 77/388 ne confère nullement aux États membres la faculté de conditionner ou de restreindre, de quelque manière que ce soit, les exonérations prévues par la partie B; il réserve simplement aux États la faculté d'ouvrir, dans une mesure plus ou moins large, aux bénéficiaires de ces exonérations, la possibilité d'opter eux-mêmes pour la taxation, s'ils estiment que tel est leur intérêt.
4. Il découle du système de la directive 77/388, d'une part, que les bénéficiaires de l'exonération, du fait qu'ils font usage de celles-ci, renoncent nécessairement au droit de faire valoir la déduction de taxes versées en amont, et, d'autre part, qu'ayant bénéficié de l'exonération, ils ne sont pas en position de pouvoir répercuter une charge quelconque en aval, de manière que les droits de tiers ne sont pas en principe susceptibles d'être affectés.
5. La disposition relative à l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires pour

des opérations de négociation de crédits, prévue à l'article 13, partie B, alinéa d), point 1, de la directive 77/388, pouvait être invoquée à partir du 1^{er} janvier 1979, à défaut d'exécu-

tion de cette directive, par un opérateur de négociation de crédits lorsqu'il s'était abstenu de répercuter cette taxe en aval, sans que l'État puisse lui opposer cette inexécution.

Dans l'affaire 8/81,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht (tribunal des finances) de Münster et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

URSULA BECKER, négociateur indépendant de crédits, demeurant à Münster,

et

FINANZAMT MÜNSTER-INNSTADT (bureau des contributions de Münster-Centre),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13, partie B, alinéa d), point 1, de la sixième directive du Conseil, 77/388, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme,

LA COUR,

composée de M. J. Mertens de Wilmars, président, G. Bosco, A. Touffait et O. Due, présidents de chambre, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O'Keefe, T. Koopmans, U. Everling, A. Chloros et F. Grévisse, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent